



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL PAPIN
à SEVIGNY-ET-WALEPPE**

ARRETE N° 2007/ 30 DE SUSPENSION

**La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Considérant que la SARL PAPIN, dirigée par M. Papin, exploite une carrière sur la commune de Sévigny-et-Waleppe,

Considérant que l'activité exercée par la société PAPIN sur ce site est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrière),

Considérant qu'en conséquence cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées,

Considérant que la SARL PAPIN exploite cette activité sans l'autorisation préfectorale requise,

Considérant que la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ; notamment la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que l'environnement,

Considérant que l'exploitation sans autorisation ne permet pas d'évaluer l'étendue des risques (pollution des eaux, pollution des sols, santé publique...) inhérents à l'exploitation de l'établissement SARL PAPIN qui peuvent affecter le voisinage, l'environnement et la santé, puisque les conséquences liées à ces risques n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques (étude d'impact et étude de dangers),

Considérant qu'une concurrence déloyale est ainsi créée vis-à-vis des exploitants pratiquant la même activité et ayant une autorisation d'exploiter et des prescriptions techniques à respecter,

Vu le rapport SA1-OM/cm-N°06/11116 du 27 juillet 2006 de l'inspection des installations classées,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 – SUSPENSION D’ACTIVITE

La société PAPIN, représentée par M. Jean-Marc Papin, gérant de la société, est tenue de suspendre l’exploitation de la carrière de Sévigny-et-Waleppe (08) dès la notification du présent arrêté.

Toute extraction et tout remblai, à l’exception de ceux nécessaires à la remise en état, sont interdits.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2, 2^e et 3^e alinéas du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le maire de Sévigny-et-Waleppe et l’inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Charleville-Mézières, le 19 janvier 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé: Marie-Hélène Desbazeille